

## AVIS SUR LE PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION ET LA TENUE DES REUNIONS DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

par  
Prof. J. ZLINSZKY  
Hongrie

1. La Constitution de la République de Moldova proclame dans son article 40 la liberté de réunion (Article 32 du Projet de constitution).

Le projet de loi sur l'organisation et la tenue des réunions renvoie dans son article 1° au principe constitutionnel de liberté en déclarant que l'objectif de la loi est de fixer les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit constitutionnel. Cependant, les 26 articles du projet de Loi ne concrétisent pas la consigne constitutionnelle d'un "droit constitutionnel et de limitations raisonnables et proportionnelles" mais rend, par la mise en place d'un système compliqué d'autorisation et de mise en oeuvre, ce droit de réunion susceptible de sévères restrictions ou suspension.

Quand bien même la loi ne contient pas de limitation directe, cette dernière se manifeste tout autant dans des détails tel que, par exemple, la forme et le contenu même de la réunion (articles 17 paragraphe 3, et 11 paragraphe 2.2) qui règlent ce droit constitutionnel d'une façon inconstitutionnelle. En général le principe de la loi devrait être en conformité avec les dispositions constitutionnelles: Les autorités n'ont pas à autoriser les réunions mais uniquement les administrer et dans certains cas fixer des limitations.

2. La première partie du projet énumère les conditions nécessaires à la tenue d'une réunion.

a/ Il est extrêmement douteux que toutes les conditions nécessaires peuvent être incluses parmi les limitations permises par la Constitution: conduite pacifique et interdiction d'armes.

b/ La formulation générale des conditions nécessaires permet très facilement de contrecarrer toute réunion.

c/ L'article 13 paragraphe 1.2.1 semble introduire des conditions supplémentaires dans une si large formulation que la nécessaire prévisibilité devient insuffisante.

Dans la section II de la loi, parmi les règles de procédure de prise de décision des autorités sur les réunions, certaines formulations posent problème dans la mesure où quand bien même les organisateurs rempliraient toutes les conditions les autorités conservent un pouvoir discrétionnaire de décision d'autorisation de la réunion. En effet, à l'article 12 paragraphe 2, il est dit: "Il est discuté des possibilités de tenir la réunion".

3. La loi ne permet pas de contrôle juridictionnel de toutes les décisions prises par les autorités. Lorsque les autorités ont un pouvoir discrétionnaire/voir ci-dessus/ cette lacune est inacceptable.

Même lorsque les autorités statuent sur l'existence des conditions nécessaires, la possibilité limitée d'un contrôle juridictionnel est contestable. Dans les hypothèses où un recours juridictionnel est possible, la procédure pourrait empêcher la tenue de la réunion: En effet, l'autorité doit se prononcer sur l'autorisation 5 jours avant la réunion et même si un recours juridictionnel contre une décision négative est possible, la Cour ne doit rendre sa décision que dans un délai de 10 jours, ce qui veut dire après la date prévue de la réunion.